

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 9 juillet 2018

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION DES BOURSES TERRITORIALES D'EXCELLENCE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

La Collectivité Territoriale, dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de jeunesse et de loisirs, a adopté en Conseil Exécutif du 19 mars 2013, le dispositif des bourses territoriales d'excellence destinées aux jeunes âgés de 12 à 25 ans.

Celui-ci vise à apporter une aide financière aux jeunes talents désignés lauréats par l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs, pour la réalisation de leurs projets culturels ou sportifs.

En contrepartie, les jeunes boursiers se doivent de tout mettre en œuvre pour confirmer, voire améliorer leurs performances et contribuer au renom de l'Archipel.

Ils doivent s'engager également à partager leur expérience auprès de la population, en particulier des jeunes, au travers des différents médias et à transmettre à la Collectivité Territoriale un rapport détaillé de leur projet réalisé.

C'est ainsi, qu'en réunion de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs, le mardi 19 juin, les membres ont examiné avec intérêt les 4 candidatures déposées pour l'octroi de la bourse culturelle et les 7 candidatures concernant la bourse sportive. Ont été désignés lauréats, en raison du caractère d'excellence que revêt leur parcours, les candidats suivants :

- | | |
|------------------|---------------------------------------|
| - M. Kilian HUET | Bourse Culturelle 12-25 ans : 1 644 € |
| - M. Manu PEREZ | Bourse Sportive 12-17 ans : 3 000 € |
| - M. Aldric MAHÉ | Bourse Sportive 18-25 ans : 2 725 €. |

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6568.

Tel est l'objet des délibérations présentées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

=====
Pôle Développement Attractif

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du 09 juillet 2018

DÉLIBÉRATION N°200/2018

**ATTRIBUTION D'UNE BOURSE TERRITORIALE D'EXCELLENCE SPORTIVE 18-25 ANS
À MONSIEUR ALDRIC MAHÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°345/2017 du 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2018 ;
- VU** la délibération n°36/2013 du 19 mars 2013 approuvant la mise en œuvre du dispositif Bourses Jeunes Talents ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la candidature de Monsieur Aldric MAHÉ réceptionnée le 08 juin 2018 ;
- VU** la désignation des lauréats par les membres de l'Office de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Loisirs en réunion du 19 juin 2018 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer au titre de l'année 2018 une bourse territoriale d'excellence sportive 18-25 ans d'un montant de 2 725 € à Monsieur Aldric MAHÉ. Cette bourse contribue aux frais inhérents à sa participation à un stage intensif de judo au Centre National d'Entraînement de Montréal en vue d'intégrer le Pôle Espoir à Rouen en septembre 2018.

Article 2 : Le versement de la bourse interviendra dès la signature de la présente délibération. Monsieur Aldric MAHÉ s'engage à transmettre les justificatifs des frais engagés.

Article 3 : Monsieur Aldric MAHÉ s'engage à tout mettre en œuvre pour confirmer, voire améliorer ses performances et contribuer au renom de l'Archipel, notamment par l'exemplarité de son comportement dans les différentes compétitions sportives et stages de perfectionnement.

Article 4 : Monsieur Aldric MAHÉ s'engage à présenter à la Collectivité Territoriale un rapport détaillé dans les 3 mois suivant la réalisation de son projet.

Article 5 : Monsieur Aldric MAHÉ s'engage à communiquer auprès des médias au sujet de l'exécution de son projet en y mentionnant le soutien de la Collectivité Territoriale.

Article 6 : En cas de non-respect des engagements ou d'abandon du projet par le boursier, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'exiger la partielle ou totale restitution de la bourse.

Article 7 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65 – nature 6568 – fonction 33.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 5

Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le 11/07/2018

Publié le 11/07/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.